



La pratique de la chasse



La pratique de la chasse est une activité qui s'incarne dans la tradition pour les communes rurales. Cependant, celle-ci comporte inévitablement un danger, notamment pour les habitations à proximité des zones de chasse. Il s'agit d'une activité réglementée qui peut faire naître des controverses au sein des administrés chasseurs et admirateurs de la nature. En effet, durant l'année 2023-2024 une augmentation des accidents, au nombre de 97, dont 58 graves, est à relever selon l'Office français de la biodiversité (OFB).

Une réglementation nationale et départementale.

Par principe, la police de la chasse constitue une police spéciale relevant de la compétence de l'Etat.

Tout d'abord, la pratique est conditionnée, selon l'article L.423-1 du code de l'environnement, à l'obtention d'un permis délivré par l'OFB. Celui-ci devra aussi faire l'objet d'une validation annuelle auprès de la fédération de chasse départementale.

Les espèces chassables sont mentionnées au sein de l'arrêté du 26 juin 1987. L'arrêté départemental apporte des précisions quant au département de la Charente-Maritime. Depuis 2019 et avec la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 codifiée au sein de l'article L.424-15 du Code de l'environnement, certaines règles sont posées :

1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;

3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.

Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération ”.



Concernant les périodes, un décret ministériel puis un arrêté préfectoral, propre à chaque département, fixe les dates d'ouverture puis de fermeture des périodes de chasse.

La chasse débutera le 14 septembre 2025 à 8h00 (sauf à l'île d'Aix où elle débutera le 21 septembre 2025 à 8h00) pour se terminer le 28 février 2026. L'arrêté est consultable sur le site de la fédération de Charente-Maritime : www.chasseurdefrance.com/wp-content/uploads/2025/06/FDC-17.pdf

Suite aux accidents recensés, le gouvernement a introduit une obligation au sein de l'article L.425-1 du Code de l'environnement, il s'agit de la mise en place d'un schéma départemental de gestion cynégétique valable six années. Ce schéma est ensuite approuvé au niveau départemental.

Une réglementation propre à chaque type de chasse :

La chasse à cours, c'est-à-dire la traque par une meute de chien d'un animal avant mise à mort, est réglementée par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vénerie : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000677032/>

La jurisprudence reconnaît la possibilité de limiter la chasse sur une zone à proximité des habitations.

La chasse à tir, c'est-à-dire à l'aide d'une arme à canon, peut aussi faire l'objet de limitation lorsque des manifestations sont prévues sur la commune (période de vendange, festivités par exemple). Les mesures devront nécessairement être proportionnées et limitées dans le temps et l'espace.

Il convient de faire preuve de vigilance, en effet le caractère fréquenté de la zone n'induit pas forcément la possibilité de motiver un arrêté sur ce fondement. La jurisprudence n'a pas encore rendu de décision en ce sens, sauf pour les communes appartenant à une agglomération de 100 000 habitants selon l'article L.2541-12 du CGCT.

Répondre aux préoccupations des administrés :

Les administrés sont parfois inquiets en raison de la proximité de leur habitation avec les zones de chasse. En réalité, la réglementation ne fixe pas de distance déterminée de chasse autour des habitations. Localement, il est précisé une interdiction de tir en direction des habitations, routes, chemins, lieux et aménagements publics.

Dans ce cadre, le maire peut adopter un arrêté municipal afin réglementer la distance de tir.

Une interdiction existe cependant dans les communes où une association communale de chasse agréées (ACCA) existe. Les terrains situés à moins de 150 mètres autour des habitations sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA. Il s'agit du cas de notre département puisque celui-ci est inscrit sur la liste des départements à ACCA obligatoires. Toutes les communes ont donc l'obligation d'avoir une association de ce type.



Les règles nationales ne limitent pas les jours de chasse, certaines ACCA peuvent interdire le dimanche par exemple. En tout état de cause, une interdiction de chasse générale le dimanche pourrait être disproportionnée, la motivation au regard de circonstances locales est préférable. La jurisprudence (cour administrative d'appel de Lyon, décision n°97LY01201 du 24 octobre 2000) a admis que le maire puisse interdire dans un parc de chasse situé à proximité des habitations, la chasse ou le tir tous les jours pour la période du 1^{er} au 31 août le weekend. C'est ici la notion d'atteinte à la tranquillité publique qui est mise en cause.

Ainsi, le maire bien qu'incompétent en matière de réglementation de la chasse, peut user des pouvoirs de police générale en matière de bon ordre, sûreté et sécurité pour prendre des arrêtés. Les mesures prises devront être proportionnées aux risques encourus et limités dans le temps et dans l'espace.

Dans une jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat (décision rendu le 13 septembre 1955 n°127553), il a été considéré que le maire peut élargir le périmètre interdit à la chasse autour des habitations à la suite d'incidents ayant opposé des non-chasseurs à un chasseur sur le territoire de la commune, à proximité d'une habitation. Selon la Cour d'appel de Douai (décision rendue le 25 mai 2021, n°20DA00793) : « les pouvoirs de police du maire s'exercent sur l'ensemble du territoire communal tant sur le domaine public que sur le domaine privé ainsi que sur les propriétés privées situées dans ce périmètre ».

Les arrêtés pris peuvent concerner le périmètre mais aussi limiter l'usage de certaines armes telles que les carabines long rifle, limiter les tirs dans certains lieux et à certaines périodes (dans les zones viticoles au moment des vendanges, dans les zones de promenade très fréquentées, etc.), ou encore la divagation des chiens, etc.

Le maire, grâce à sa qualité d'officier de police judiciaire est compétent pour constater les infractions au droit de la chasse. En effet, c'est l'article L.480-20 du Code de l'environnement qui indique les agents habilités. **Les condamnations pourront s'articuler autour de l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations et l'article 223-1 le fait d'exposer autrui à un danger.** Le règlement de l'ACCA peut aussi être invoqué. La fédération des chasseurs de la Charente-Maritime 17 reste à votre disposition.

La chasse et le domaine communal

Par principe, le domaine public de la commune est exclu du territoire de l'ACCA. Cependant, le domaine privé intègre ce domaine. Il est possible pour le conseil municipal de s'opposer à l'intégration des biens communaux au sein de cet espace en application du 3^o ou du 5^o de l'article L.422-10 du Code de l'environnement.

Une procédure doit cependant être respectée selon les articles L.422-18 et L.422-24 du Code de l'environnement :

1. Adresser la demande au Président de fédération des chasseurs par LRAR au moins 6 mois avant la date de révision du territoire (révision qui a lieu tous les 5 ans à la date anniversaire de l'agrément).
2. La date demande doit contenir des justifications pour la détermination de la surface ainsi que du droit de propriété.

